

Le 16 janvier 2012

Commission des Affaires culturelles

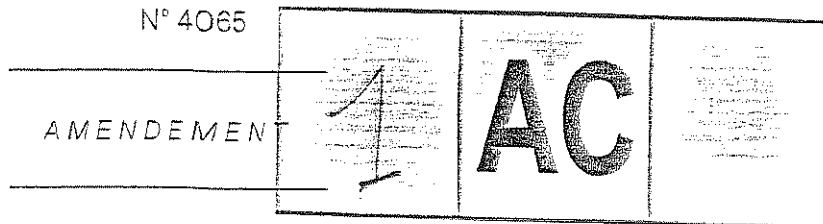
**Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles au
XXe siècle N° 4065**

Amendements reçus par la commission

Liase 1

N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XX^e SIÈCLE
N° 4065



Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

A l'alinéa 4, remplacer « diffusion commerciale par un éditeur » par « publication »

EXPOSE SOMMAIRE

La proposition de loi est rédigée comme si le seul mode de diffusion pertinent était la « diffusion commerciale par un éditeur », ce qui est bien plus restrictif que la notion de publication au sens de l'article 3(3) de la Convention de Berne ». Cela se traduit par 2 faits :

1. le texte ne considère que les livres qui ont été ainsi diffusés au XX^e siècle ;
2. seuls sont considérés comme indisponibles les livres qui ne sont plus diffusés ainsi.

En fait :

1. Les livres indisponibles du XX^e siècle, même si l'on se restreint à ceux ayant fait l'objet d'un dépôt légal, n'ont pas tous fait l'objet d'une diffusion commerciale ou d'une diffusion par un éditeur. On y trouve, par exemple, des rapports publiés par des institutions publiques ou des actes de conférence et séminaires universitaires, qui sont aussi des témoins importants de la culture du XX^e siècle, donc utiles en particulier au travail des chercheurs.
2. Les livres diffusés au XX^e siècle, même commercialement, peuvent être aujourd'hui l'objet d'une diffusion non commerciale ou sans intervention d'un éditeur d'autant plus facilement que cette diffusion peut maintenant être numérique, sans pour autant exclure l'imprimé. En particulier, l'auteur peut diffuser son œuvre lui-même sur l'Internet, et cette diffusion peut être commerciale ou non-commerciale. On en trouve des exemples même pour des livres récents, par ailleurs diffusés commercialement sous forme imprimée.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

24

AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 4 de l'article 1er, remplacer les mots : « diffusion commerciale par un éditeur » par le
mot : « publication »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend le champ d'application de la loi à tous les livres publiés au XXe siècle. Il
considère aussi comme disponible tout livre faisant actuellement l'objet d'une publication, quelle
qu'en soit la forme.

La proposition de loi est rédigée comme si le seul mode de diffusion pertinent était la diffusion
commerciale par un éditeur, ce qui est bien plus restrictif que la notion de publication au sens de
l'article 3(3) de la Convention de Berne ».

Il n'y a, en effet, aucune raison de discriminer les livres en fonction de leur mode de publication passé,
ni de considérer comme indisponible un livre actuellement publié.

Les livres indisponibles du XXe siècle, même si l'on se restreint à ceux ayant fait l'objet d'un dépôt
légal, n'ont pas tous fait l'objet d'une diffusion commerciale ou d'une diffusion par un éditeur. On y
trouve, par exemple, des rapports publiés par des institutions publiques ou des actes de conférence et
séminaires universitaires, qui sont aussi des témoins importants de la culture du XXe siècle, donc
utiles en particulier au travail des chercheurs.

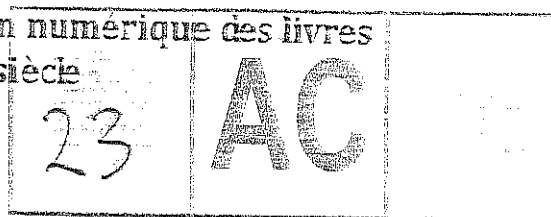
Les livres diffusés au XXe siècle, même commercialement, peuvent être aujourd'hui l'objet d'une
diffusion non commerciale ou sans intervention d'un éditeur d'autant plus facilement que cette
diffusion peut maintenant être numérique, sans pour autant exclure l'imprimé. En particulier, l'auteur
peut diffuser son œuvre lui-même sur l'Internet, et cette diffusion peut être commerciale ou non
commerciale.

Le but de cet amendement est de considérer tous les modes de publication des livres, tant en ce qui
concerne leur publication passée au XXe siècle qu'en ce qui concerne la publication actuelle qui
détermine leur disponibilité.

La notion de publication au sens de la convention de Berne n'inclut pas la revente ou la disponibilité
des œuvres sur le marché de l'occasion, ce qui répond au souci des auteurs du texte de ne pas prendre
en compte ce mode de diffusion.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)



AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 4 de l'article 1^{er}, après « diffusion commerciale par un éditeur » ajouter
« et qui ne fait pas actuellement l'objet d'une publication ».

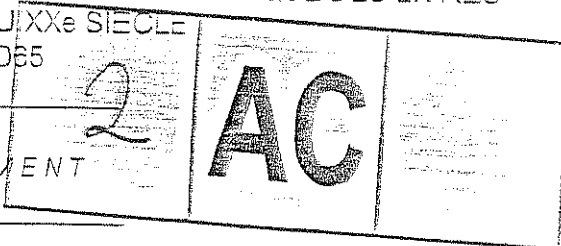
EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de considérer comme disponible tout livre faisant l'objet d'une
publication licite, quelle que soit la forme de cette publication, car la proposition de loi est rédigée
comme si le seul mode de diffusion pertinent était la « diffusion commerciale par un éditeur ».

La notion de publication au sens de la convention de Berne n'inclut pas la revente ou la disponibilité
des œuvres sur le marché de l'occasion, ce qui répond au souci des auteurs du texte de ne pas prendre
en compte ce mode de diffusion.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIECLE
N° 4085

AMENDEMENT



Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

A l'alinéa 5, après les mots « mise à disposition ~~par un service de communication~~
~~public en ligne~~ », ajouter : « en accès libre et gratuit »

EXPOSE SOMMAIRE

La base de données est publique et elle mise à la disposition sur un service de communication en ligne. L'article L. 134-7 indiquant qu'un décret préciserait « les modalités d'accès à la base de données prévue à l'article L. 134-2 », il paraît nécessaire de s'assurer que la consultation de la base de données des œuvres indisponibles, qui joue un rôle essentiel, soit libre et gratuite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle (n°4065)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 5, après les mots : « mise à disposition ~~par un service de communication publique en~~ », ajouter les mots « en accès libre et gratuit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La base de données est publique et elle mise à la disposition sur un service de communication en ligne. L'article L. 134-7 indiquant qu'un décret préciserait « les modalités d'accès à la base de données prévue à l'article L. 134-2 », il paraît nécessaire de s'assurer que la consultation de la base de données des œuvres indisponibles, qui joue un rôle essentiel, soit libre et gratuite.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

25

AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

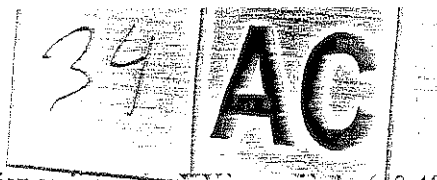
Dans l'alinéa 5 de l'article 1er, après les mots : « mise à disposition »,
ajouter les mots : « en accès libre et gratuit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

La base de données est publique et mise à la disposition sur un service de communication en ligne. L'article L. 134-7 indiquant qu'un décret préciserait « les modalités d'accès à la base de données prévue à l'article L. 134-2 », il paraît nécessaire de s'assurer que la consultation de la base de données des œuvres indisponibles, qui joue un rôle essentiel, soit libre et gratuite.

Dans la mesure où l'auteur ne peut que réagir à l'inscription de son livre dans la base de données des livres indisponibles et dispose pour cela d'un délai court de 6 mois, il lui est nécessaire de pouvoir consulter régulièrement cette base de données. Cette mise en cause de son droit exclusif est déjà exorbitante et il serait abusif qu'il soit en plus obligé de payer pour être informé de l'inscription de son livre afin de préserver ce droit.



AMENDEMENT

N

présenté par
M. Gaymard, rapporteur

ARTICLE 1er

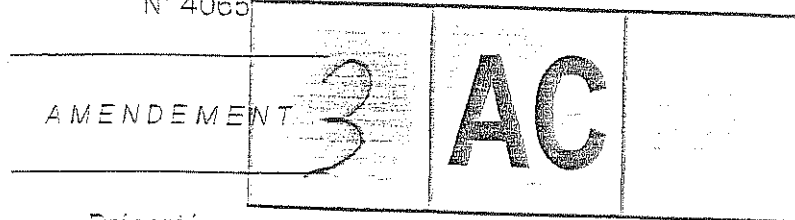
A la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot : « veille », insérer les mots : « à sa mise en œuvre, »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XX^e SIÈCLE

N° 4065



Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

Après l'alinéa 5, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne constatant qu'un livre du XX^e siècle est indisponible peut, en faisant état de ses démarches, demander son inscription dans la base de données à l'organisme chargé de son actualisation. Faute d'un refus motivé dans l'année qui suit, l'inscription est de plein droit.

EXPOSE SOMMAIRE

L'exposé des motifs de la proposition de loi prévoit au moins 500 000 livres. On peut donc s'attendre à ce que leur inscription prenne un temps considérable. Il est raisonnable que toute personne intéressée par un livre dont elle constate l'indisponibilité puisse demander son inscription dans la base de données dans un délai raisonnable. Cela présente en outre l'avantage d'éviter toute collusion visant à maintenir un livre dans l'indisponibilité.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e
siècle (n°4065)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne constatant qu'un livre du XX^e siècle est indisponible peut, en faisant état de ses démarches, demander son inscription dans la base de données à l'organisme chargé de son actualisation. Faute d'un refus motivé dans l'année qui suit, l'inscription est de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de faire en sorte que toute personne intéressée par un livre dont elle constate l'indisponibilité puisse demander son inscription dans la base de données dans un délai raisonnable.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

26

AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 5 de l'article 1er, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne constatant qu'un livre du XXe siècle est indisponible peut, en faisant état de ses démarches, demander son inscription dans la base de données à l'organisme chargé de son actualisation. Faute d'un refus motivé dans l'année qui suit, l'inscription est de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de la proposition de loi prévoit au moins 500 000 livres. On peut donc s'attendre à ce que leur inscription prenne un temps considérable. Il est raisonnable que toute personne intéressée par un livre dont elle constate l'indisponibilité puisse demander son inscription dans la base de données dans un délai raisonnable. Cela présente en outre l'avantage d'éviter toute collusion visant à maintenir un livre dans l'indisponibilité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle (n°4065)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 7, remplacer les mots : « de six mois » par les mots : « d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de 6 mois est trop restreint. Il s'agit avec cet amendement d'étendre le droit d'autoriser la reproduction dans un format numérique d'un œuvre indisponible à 1 an pour permettre aux éditeurs et auteurs d'en avoir connaissance et de s'y opposer s'ils le souhaitent.

62	AG	
----	----	--

**Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle**

(N° 4065)

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont
et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 8 de l'article 1^{er}, remplacer les mots : « de l'article L. 134-5 »
par les mots : « des articles L. 134-5 et L. 134-8bis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement d'ajout de l'article L. 134-8bis sur
l'exploitation gratuite des livres satisfaisant à certains critères, qui sera proposé
ultérieurement.

AMENDEMENT

N

présenté par
M. Gaymard, rapporteur

ARTICLE 1er

A l'alinéa 9, supprimer les mots : « La ou »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIECLE

N° 4065

AMENDEMENT	4	AC	
------------	---	----	--

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

Compléter l'alinéa 9 par les mots : « sur mandat exprès de l'auteur »

EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif de la loi est de sécuriser juridiquement l'exploitation des livres pour en permettre la disponibilité. La qualité pour agir contre une exploitation n'est nullement nécessaire et peut donc rester sous le contrôle direct des ayants droit ou de leurs mandataires.

L'information est publique sur la base de données. De plus, les ayants droit peuvent en être prévenus automatiquement dans la mesure où leur adresse pour le courrier numérique a été enregistrée dans la base de données.

L'inaction des ayants droit peut être simplement l'expression de leur volonté de ne pas intervenir et de ne pas gêner l'accès à leur œuvre par le public.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

27

AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Compléter ainsi à la fin de l'alinéa 9 de cet article : « sur mandat exprès de l'auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de la loi est de sécuriser juridiquement l'exploitation des livres pour en permettre la disponibilité. La qualité pour agir contre une exploitation n'est nullement nécessaire et peut donc rester sous le contrôle direct des ayants droit ou de leurs mandataires.

L'information est publique sur la base de données. De plus, les ayants droit peuvent en être prévenus automatiquement dans la mesure où leur adresse pour le courrier numérique a été enregistrée dans la base de données. L'inaction des ayants droit peut être simplement l'expression de leur volonté de ne pas intervenir et de ne pas gêner l'accès à leur œuvre par le public.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

28

AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Compléter ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article : « en cas d'exploitation commerciale non autorisée
du livre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

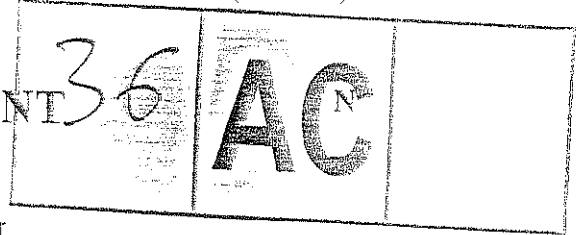
L'objectif de la loi est de sécuriser juridiquement l'exploitation des livres pour en permettre la
disponibilité. La qualité pour agir contre une exploitation n'est nullement nécessaire et peut donc
rester sous le contrôle direct des ayants droit ou de leurs mandataires.

L'information est publique sur la base de données. De plus, les ayants droit peuvent en être prévenus
automatiquement dans la mesure où leur adresse numérique a été enregistrée dans la base de données.
L'inaction des ayants droit peut être simplement l'expression de leur volonté de ne pas intervenir et de
ne pas gêner l'accès à leur œuvre par le public.

Cependant, si une exploitation commerciale produit un profit, il peut être légitime qu'une partie de ce
profit bénéficie aux ayants droit, au financement de la numérisation ou à la gestion de la base de
données. Cela ne change pas significativement le modèle économique utilisé, ni par conséquent l'accès
du public au livre.

Cet amendement prévoit donc la qualité pour ester en justice en cas d'exploitation commerciale non
autorisée.

AMENDEMENT



présenté par
M. Gaymard, rapporteur

ARTICLE 1er

Compléter l'alinéa 11 par les mots : « de la société ; »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIECLE

N° 4065

AMENDEMENT

7

AC

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

Rédiger l'alinéa 12 de l'article 1^{er} comme suit : « 2° De la représentation des auteurs concernés ; » .

EXPOSE SOMMAIRE

La société de perception et de répartition des droits créée par la loi doit être une société *d'auteurs*, seuls titulaires des droits d'exploitation numérique sur les livres concernés.

En effet, aucune clause de cession pour ce type d'exploitation ne figurait dans les contrats d'édition avant les années quatre-vingt-dix. Pour la période la plus récente, l'absence d'exploitation implique que l'auteur redevient titulaire des droits en vertu de l'article L. 132-12. En d'autres termes, aucun éditeur n'est titulaire des droits d'exploitation numérique destinés à être gérés par la nouvelle gestion collective.

La présence d'une représentation des éditeurs dans les SPRD en charge de la copie privée ou de la reprographie ne saurait constituer un précédent. Elles sont en effet en charge de la collecte de redevance correspondant à l'exploitation de droits acquis par les éditeurs.

Par contre la (ou les) SPRD dont il est question ici ont pour rôle de transférer à des éditeurs des droits d'exploitation numérique appartenant exclusivement aux auteurs.

De fait, on peut même se poser la question de la légitimité de cette gestion collective obligatoire au regard du droit international, exactement comme on pouvait se poser cette même question à propos de l'accord transactionnel (« *settlement* ») entre Google et les ayants droit états-unis. Cette gestion collective obligatoire ne saurait s'apparenter aux licences collectives étendues qui ne concernent que des

licences globales, alors qu'il s'agit ici de gérer les licences individuellement pour chaque livre. Par ailleurs, tous les cas de gestion collective obligatoire en droit français (transmission câble-satellite, prêt, reprographie, copie privée) sont couverts dans l'acquis communautaire par un texte spécifique qui impose ou autorise explicitement cette gestion, ou par une exception ou limitation explicite au droit d'auteur. Ce n'est cependant pas le cas de la gestion collective obligatoire prévue par la présente proposition de loi. L'existence d'une autorisation explicite pour les cas existants, quand ils ne sont pas imposés, indique a contrario que la présente proposition de loi ne serait pas conforme à l'acquis communautaire.

Il est cependant raisonnable de prévoir une participation minoritaire des éditeurs dans la mesure où ils peuvent considérer que la publication des livres indisponibles peut constituer une concurrence imprévisible aux livres en cours de publication sous forme imprimée.

AMENDEMENT

37

ACN

présenté par
M. Gaymard, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Après les mots : « organes dirigeants, » supprimer la fin de l'alinéa 12.

Exposé sommaire

Le Sénat a prévu que la règle de constitution paritaire (auteurs/éditeurs) des sociétés de perception et de répartition des droits ne s'appliquerait qu'à celles représentant les intérêts des auteurs et éditeurs parties au contrat d'édition.

Il s'agissait de traiter le cas des sociétés de gestion représentant les droits des auteurs des œuvres visuelles présentes dans les livres (photos, esquisses, dessins).

Cet ajout s'avère problématique : si une SPRD représente à la fois les parties au contrat d'édition et les auteurs des œuvres visuelles, aucune précision quant à sa composition n'est alors indiquée. La rédaction issue des travaux du Sénat autoriserait même qu'une société puisse être sans lien avec le secteur du livre.

C'est pourquoi ce complément est supprimé, en contrepartie de la précision qu'il sera proposé d'apporter *infra*, indiquant que l'agrément de la SPRD sera obtenu au regard des moyens mis en œuvre pour assurer la défense des intérêts des ayants droit non parties au contrat d'édition.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XX^e SIÈCLE
N° 4065

AMENDEMENT	5	AC
Présenté par		
M Lionel TARDY		

Article 1

Après l'alinéa 12, insérer un nouvel alinéa :

« 2°-bis De la représentation diversifiée des différents types de livres et de modes de publication.

EXPOSE SOMMAIRE

Il existe une grande variété de types de livres :

- selon leur thématique : romans, encyclopédies, livres techniques, publications universitaires, actes de conférences, etc. ;

- selon leur mode de publication : œuvres collectives, œuvres de collaboration, avec ou sans rémunération des auteurs, publiés commercialement ou non...

Il importe que la SPRD n'ait pas une politique biaisée et tienne compte des intérêts de tous, intérêts qui peuvent varier selon les cas.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

AMENDEMENT

Présenté par

29

AC

Monique Boulesin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 12 de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 2°bis - De la représentation diversifiée des différents types de livres et de modes de publication.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe une grande variété de types de livres :

- selon leur thématique : romans, encyclopédies, livres techniques, publications universitaires, actes de conférences, etc. ;
- selon leur mode de publication : œuvres collectives, œuvres de collaboration, avec ou sans rémunération des auteurs, publiés commercialement ou non...

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIÈCLE
N° 4065

AMENDEMENT	6	AC	
Présenté par			

M Lionel TARDY

Article 1

Après l'alinéa 12, insérer un nouvel alinéa :

« 2°-bis De la représentation des usagers, notamment les bibliothèques et le public parmi les associés et au sein des organes dirigeants.

EXPOSE SOMMAIRE

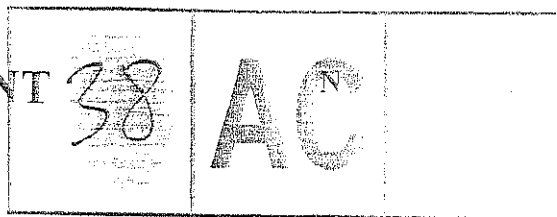
Les organisations représentant les auteurs et les éditeurs ont exprimé à diverses reprises le fait qu'elles considèrent les œuvres orphelines comme concurrentes de leurs propres œuvres, par exemple en page 23 du rapport du CSPLA sur les œuvres orphelines de mars 2008 : *« Il est par ailleurs nécessaire de veiller à ce que l'exploitation d'œuvres orphelines ne concurrence pas artificiellement l'exploitation d'œuvres sous droits non orphelines. »*

Les œuvres orphelines constituent une part importante des œuvres indisponibles, et l'on peut aussi penser que cette crainte de la concurrence ne s'étende à des œuvres non-orphelines dont les auteurs ne se sont pas manifestés.

Il apparaît donc essentiel que des personnes autres que les auteurs ou les éditeurs puissent veiller à ce que cette crainte de la concurrence ne se traduise pas au détriment de certains livres ou de certains auteurs, et **éviter ainsi d'institutionnaliser un conflit d'intérêt dans l'organisation même de la SPRD.**

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

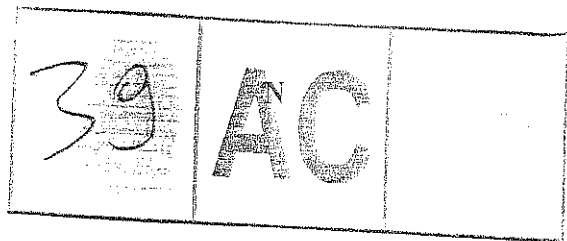
Compléter l'alinéa 13 par les mots : « de la société ; »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

A l'alinéa 14, substituer aux mots : « le recouvrement », le mot : « la perception ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

18 AC

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle (n°4065)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 15 :

« 5° Du caractère juste et équitable des règles de répartition des sommes perçues, dans le respect de l'article L. 132-5. »

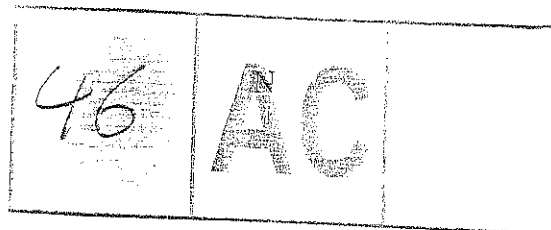
EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique a complété l'article L. 132-5 du code de la propriété intellectuelle en vue de préciser que « *le contrat d'édition garantit aux auteurs, lors de la commercialisation ou de la diffusion d'un livre numérique, que la rémunération résultant de l'exploitation de ce livre est juste et équitable* » mais aussi que « *l'éditeur rend compte à l'auteur du calcul de cette rémunération de façon explicite et transparente* ».

Cet amendement vise à soumettre aux mêmes garanties le dispositif d'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1^{er}

Après les mots : « des sommes perçues », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :
« entre les ayants droit, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition ; ».

Exposé sommaire

Cet amendement a deux objets :

- le premier est de veiller à ce que les sommes perçues soient équitablement réparties entre les ayants droit, y compris ceux qui ne sont pas parties au contrat d'édition, comme les auteurs des œuvres visuelles contenues dans les livres indisponibles ;
- le second est de supprimer l'ajout par le Sénat de la règle en vertu de laquelle les sommes perçues par un auteur ne pourront être inférieures à celles perçues par l'éditeur : c'est à la SPRD et non au législateur qu'il appartient de fixer les modalités de répartition des sommes perçues. En outre, le caractère paritaire de la composition de la SPRD constitue une garantie pour chacune des parties du caractère équitable de la répartition des sommes perçues.



**Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle**

(N° 4065)

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont
et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Sous-amendement à l'amendement n°46 de M. Gaymard, rapporteur

Dans l'amendement 46, ^{Après} remplacer les mots : « entre les ayants droit, ^{rediger ainsi la} ~~qu'ils soient ou non parties au~~
~~contrat d'édition~~ » ^{fin de l'amendement 46 :}

~~par les mots : « entre les ayants droit~~ de toutes les contributions au livre publié sous forme numérique.
Le montant des sommes perçues par les auteurs au titre d'un livre ne peut être inférieur au montant des
sommes perçues par l'éditeur ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au contrat d'édition risque d'être trop restrictive, les livres n'étant pas tous publiés dans le cadre d'un contrat d'édition.

De plus, un livre peut avoir été publié à plusieurs reprises, sans illustration et avec des illustrateurs différents. Ne peuvent être concernés que les ayants droit dont la contribution est prise en compte dans l'édition numérique concernée. (Coordination avec les amendements 46, 48 et 49)

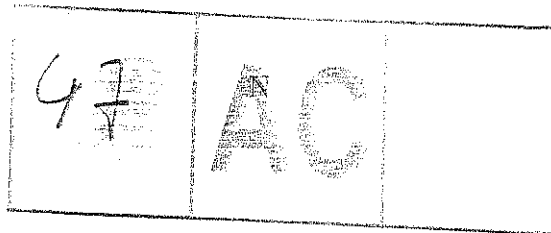
Par ailleurs, la répartition proposée par le Sénat est reprise, en tenant compte de la multiplicité possible des auteurs concernés.

Le législateur a déjà procédé de la sorte en fixant la répartition à deux reprises :

1. pour l'article L. 311-7 concernant la copie privée ;
2. pour l'article L. 133-4 concernant le droit de prêt.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

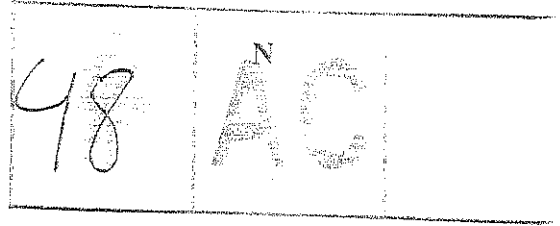
Après les mots : « œuvre afin », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :
« d'identifier et de retrouver les titulaires de droits aux fins de répartir les sommes perçues ».

Exposé sommaire

L'alinéa 16 précise que les SPRD pourront être agréées au regard des moyens qu'elles se proposent de mettre en œuvre pour identifier et retrouver les titulaires de droits. Le Sénat a complété cet alinéa en indiquant que ces recherches devront être avérées et sérieuses. Les recherches effectuées par la BNF lors de l'établissement la liste des œuvres indisponibles, ainsi que l'obligation pour la SPRD, prévue par le présent alinéa, de prévoir des moyens pour identifier et rechercher les ayants droit, paraissent suffisantes, aussi le présent amendement se propose-t-il de supprimer l'exigence de recherches avérées et sérieuses.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Des moyens que la société propose de mettre en œuvre pour veiller à la défense des intérêts légitimes des ayants droit non parties au contrat d'édition. ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de préciser que l'un des critères d'agrément des SPRD reposera sur les moyens mis en œuvre pour assurer la défense des intérêts des ayants droit non partie au contrat d'édition, notamment les auteurs des œuvres visuelles reproduites dans les œuvres indisponibles.

65

AC

**Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle**

(N° 4065)

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont
et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Sous-amendement à l'amendement n° 48 de M. Gaymard, rapporteur

Après les
~~Dans l'amendement 48 substituer aux~~ mots : « des ayants droit non parties au contrat d'édition ; », les
~~mots : « des ayants droit de toutes les contributions au livre publié sous forme numérique. »~~
éditer avec la loi de

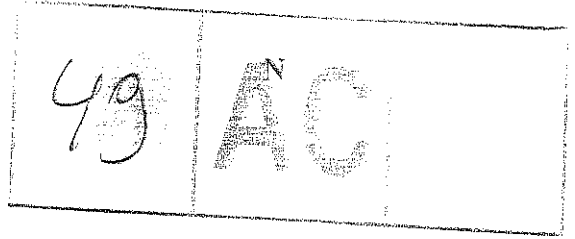
EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au contrat d'édition risque d'être trop restrictive, les livres n'étant pas tous publiés dans le cadre d'un contrat d'édition.

De plus un livre peut avoir été publié à plusieurs reprises, sans illustration et avec des illustrateurs différents. Ne peuvent être concernés que les ayants droit dont la contribution est prise en compte dans l'édition numérique concernée. (Coordination avec les amendements 46, 48 et 49)

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

Substituer à l'alinéa 18 les quatre alinéas suivants :

« IV (*nouveau*). – Les sociétés agréées remettent chaque année à la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 321-13, un rapport rendant compte des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus dans la recherche des titulaires de droits, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition.

« La commission peut formuler toute observation ou recommandation d'amélioration des moyens mis en œuvre afin d'identifier et de retrouver les titulaires de droits.

« La commission est tenue informée, dans le délai qu'elle fixe, des suites données à ses observations et recommandations.

« La commission rend compte annuellement, au Parlement, au Gouvernement et à l'assemblée générale des sociétés agréées, selon des modalités qu'elle détermine, des observations et recommandations qu'elle a formulées et des suites qui leur ont été données. »

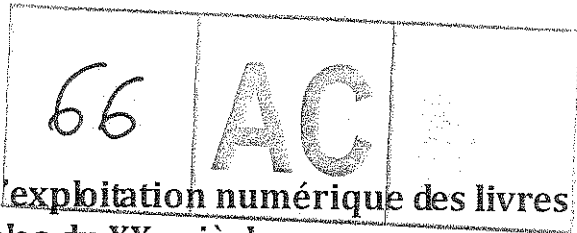
Exposé sommaire

Le Sénat a précisé qu'un commissaire du Gouvernement siégerait aux assemblées délibérantes des SPRD agréées. Ce complément avait pour objet d'introduire un tiers neutre dans les sociétés afin de s'assurer que celles-ci s'acquitteront bien de leur tâche de recherche des titulaires de droits inconnus ou introuvables.

Pour autant, il semble plus adapté de recourir aux mécanismes de droit commun en matière de contrôle des SPRD, qui reposent sur une commission permanente de contrôle.

Le présent amendement propose de charger cette commission du contrôle des recherches effectuées par les SPRD, lui confère un droit d'émettre des recommandations et un droit de suite sur ces recommandations.

Il veille également à ce que le Parlement soit informé de ces recommandations et des suites qui leur auront été données.



**Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle**

(N° 4065)

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont
et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Sous-amendement à l'amendement n°49 de M. Gaymard, rapporteur

le premier niveau de
Dans l'amendement 49, substituer aux mots : « des titulaires de droits, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition ; », les mots : « des ayants droit de toutes les contributions au livre publié sous forme numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au contrat d'édition risque d'être trop restrictive, les livres n'étant pas tous publiés dans le cadre d'un contrat d'édition.

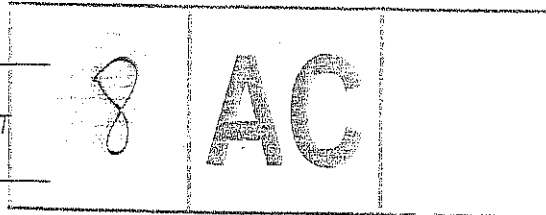
De plus un livre peut avoir été publié à plusieurs reprises, sans illustration et avec des illustrateurs différents. Ne peuvent être concernés que les ayants droit dont la contribution est prise en compte dans l'édition numérique concernée.

Par ailleurs l'expression « titulaires de droits » a été remplacée par « ayants droit » pour préserver la cohérence lexicale avec les amendements 46 et 48. (Coordination avec les amendements 46, 48 et 49)

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIÈCLE

N° 4065

AMENDEMENT



Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

A l'alinéa 19 de l'article 1^{er}, remplacer

« L'auteur ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible peut »

par

« L'auteur d'un livre indisponible ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée de ce livre peut ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de clarification.

La rédaction actuelle est ambiguë. Elle pourrait laisser entendre que la qualification « disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible » s'applique à l'auteur comme à l'éditeur, plutôt qu'au seul éditeur. Or un auteur ayant cédé à son éditeur un droit exclusif de reproduction sous forme imprimée, comme c'est généralement le cas, ne dispose plus de ce droit.

L'auteur serait donc exclu de tout pouvoir d'opposition concernant l'exploitation numérique de son livre, ce qui est manifestement abusif et d'ailleurs contraire à l'intention et à la rédaction initiale de la proposition de loi. À supposer même que le livre soit effectivement inexploité sous forme imprimé, le délai de 6 mois ne laisserait pas à l'auteur le temps de recouvrer son droit de reproduction en application de l'article L. 132-17 du CPI.

19 AL

ART. PREMIER

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle (n°4065)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 19, remplacer les mots : « L'auteur ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible peut », par les mots : « L'auteur d'un livre indisponible ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée de ce livre peut »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle est ambiguë. Elle pourrait laisser entendre que la qualification « disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible » s'applique à l'auteur comme à l'éditeur, plutôt qu'au seul éditeur. Or un auteur ayant cédé à son éditeur un droit exclusif de reproduction sous forme imprimée, comme c'est généralement le cas, ne dispose plus de ce droit.

L'auteur serait donc exclu de tout pouvoir d'opposition concernant l'exploitation numérique de son livre, ce qui semble manifestement abusif et contraire à l'intention et à la rédaction initiale de la proposition de loi.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

30 AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 19 de l'article 1er, remplacer les mots :

« L'auteur ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre
indisponible peut »

par les mots :

« L'auteur d'un livre indisponible ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme
imprimée de ce livre peut »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

La rédaction actuelle est ambiguë. Elle pourrait laisser entendre que la qualification « disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible » s'applique à l'auteur comme à l'éditeur, plutôt qu'au seul éditeur. Or un auteur ayant cédé à son éditeur un droit exclusif de reproduction sous forme imprimée, comme c'est généralement le cas, ne dispose plus de ce droit.

L'auteur serait donc exclu de tout pouvoir d'opposition concernant l'exploitation numérique de son livre, ce qui est manifestement abusif et d'ailleurs contraire à l'intention et à la rédaction initiale de la proposition de loi. À supposer même que le livre soit effectivement inexploité sous forme imprimée, le délai de 6 mois ne laisserait pas à l'auteur le temps de recouvrer son droit de reproduction en application de l'article L. 132-17 du code de la propriété intellectuelle.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XX^e siècle

(N^o 3063)

31 AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 19 de cet article, après le mot : « disposant », ajouter les mots : « contre rémunération de l'auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition de « rémunération de l'auteur » permet de lever toute ambiguïté en ce qui concerne les formes d'édition (compte d'auteur et compte à demi) qui ne justifient pas de prérogative de l'éditeur.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'est pas prévu de rémunération de l'auteur et où l'exploitation imprimée a cessé, il semble peu légitime que l'éditeur bénéficie d'un droit de regard sur l'exploitation numérique que l'auteur peut exercer par d'autres moyens. De fait, si l'auteur a accepté de céder ses droits sans être rémunéré, cela indique sa préférence probable pour un lectorat accru plutôt que pour une rémunération.

20 AC

ART. PREMIER

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XIX^e
siècle (n° 2006)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 19, remplacer les mots : « six mois » par les mots : « un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XX^e siècle

(P. 4067)

32 AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1^{er}

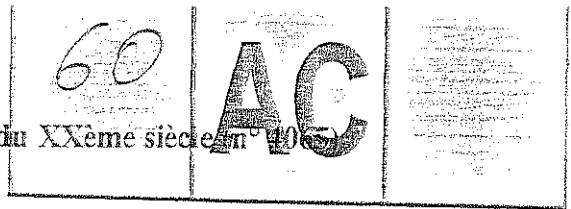
Rédiger ainsi l'alinéa 21 de cet article :

« Après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, l'auteur d'un livre indisponible peut
exercer son droit de repentir ou de retrait sans indemnisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce droit est un droit moral inaliénable. Il ne saurait entraîner une indemnisation de la part de l'auteur
dans la mesure où la cession légale est imposée à l'auteur.

La rédaction actuelle de l'alinéa 21 ne convient pas car elle apparaît comme une restriction au droit
moral de l'auteur.



AMENDEMENT

N

présenté par
M. Gaymard, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

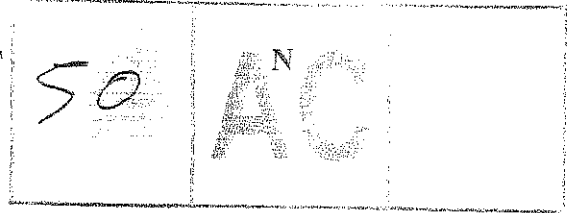
A la première phrase de l'alinéa 21, substituer au mot : « si », les mots : « s'il juge que »

Exposé sommaire

L'appréciation du caractère attentatoire à l'honneur ou à la réputation de la diffusion d'un livre doit être laissée à son auteur ; le présent amendement a donc pour objet de conforter son droit moral, en particulier les modalités particulières du droit de retrait prévues par l'alinéa 21.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

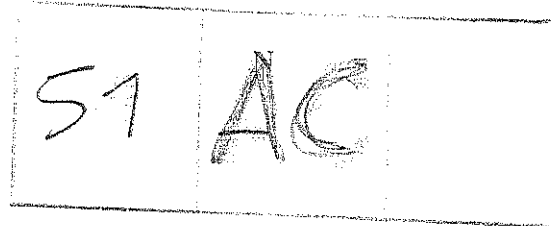
A la deuxième phrase de l'alinéa 22, substituer au mot : « vertu », le mot : « application ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 : « La preuve de l'exploitation effective du livre apportée par l'éditeur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne préjuge pas ... (*le reste sans changement*) »

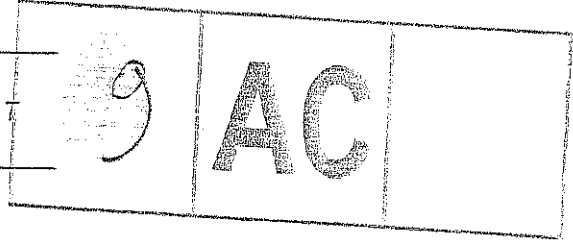
Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIÈCLE

N° 4065

AMENDEMENT



Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

A l'alinéa 24 de l'article 1^{er}, après les mots : « livre indisponible à l'éditeur disposant »
insérer les mots : « contre rémunération de l'auteur »

EXPOSE SOMMAIRE

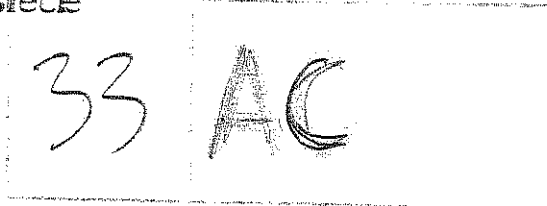
La condition « contre rémunération de l'auteur » permet de lever toute ambiguïté en ce qui concerne les autres formes d'édition (compte d'auteur et compte à demi) qui ne justifient pas l'octroi de prérogative à l'éditeur, même si l'éditeur doit nécessairement disposer du droit de reproduction pour assurer l'exploitation.

Par ailleurs, même dans le cas d'un contrat d'édition, dans la mesure où il n'était pas prévu de rémunération de l'auteur et où l'exploitation imprimée a cessé, il semble peu légitime que l'éditeur bénéficie automatiquement d'un droit particulier d'exploitation numérique.

Il est même plus vraisemblable que l'auteur qui a accepté de n'être pas payé souhaite maximiser son lectorat par une diffusion en accès libre comme le permet aujourd'hui l'exploitation numérique.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)



AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogermont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 24 de cet article, après les mots :

« livre indisponible à l'éditeur disposant »

insérer les mots :

« contre rémunération de l'auteur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

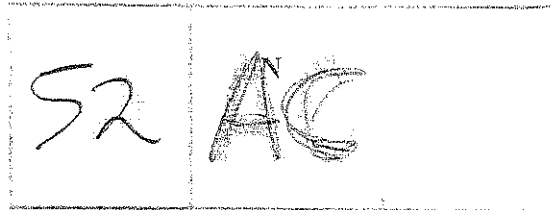
La condition « contre rémunération de l'auteur » permet de lever toute ambiguïté en ce qui concerne les autres formes d'édition (compte d'auteur et compte à demi) qui ne justifient pas l'octroi de prérogative à l'éditeur, même si l'éditeur doit nécessairement disposer du droit de reproduction pour assurer l'exploitation.

Par ailleurs, même dans le cas d'un contrat d'édition, dans la mesure où il n'était pas prévu de rémunération de l'auteur et où l'exploitation imprimée a cessé, il semble peu légitime que l'éditeur bénéficie automatiquement d'un droit particulier d'exploitation numérique.

Il est même plus vraisemblable que l'auteur qui a accepté de n'être pas payé souhaite maximiser son lectorat par une diffusion en accès libre comme le permet aujourd'hui l'exploitation numérique.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

A l'alinéa 26, supprimer les mots : « , sauf dans le cas mentionné à l'article L. 134-8 ».

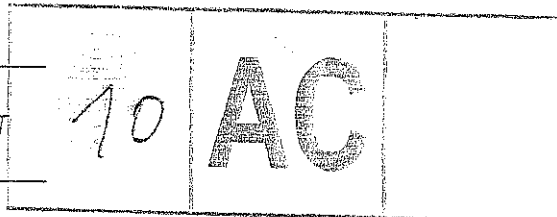
Exposé sommaire

Amendement de coordination avec la suppression de l'article L. 134-8, tel que rédigé par le Sénat, qui sera proposée ultérieurement.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIÈCLE

N° 4065

AMENDEMENT



Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

A l'alinéa 28 de l'article 1^{er}, remplacer les mots « qu'il est le seul titulaire » par les mots « que cet éditeur ne dispose pas »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction actuelle n'est pas acceptable. Selon le Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur d'un livre est présumé être le seul titulaire des droits. On ne saurait faire reposer sur lui la charge **impossible** de prouver l'inexistence de cessions de certains droits.

En fait, **la seule question pertinente** est plutôt de savoir si l'éditeur bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa 26 dispose effectivement du droit de reproduction de ce livre sous une forme imprimée. La SPRD ne propose cette autorisation, selon les dispositions de l'alinéa 24, que si elle a des éléments lui permettant de présumer que c'est le cas. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1^{er} témoignent de ce que l'information sur les livres présente dans la base de données ne saurait avoir de valeur certaine et n'est que présomption réfragable.

La seule chose qu'il soit possible de faire et que l'on puisse alors attendre de l'auteur, ou de quiconque, est d'apporter la preuve que cette présomption n'est pas fondée par tout moyen remettant en cause les éléments qui la fondent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e
siècle (n°4065)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 28, remplacer les mots : « qu'il est le seul titulaire » par les mots : « que cet éditeur ne dispose pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'un livre est présumé être le seul titulaire des droits. On ne saurait faire reposer sur lui la charge impossible de prouver l'inexistence de cessions de certains droits.

Cet amendement vise donc à seulement déterminer si l'éditeur dispose effectivement du droit de reproduction de ce livre sous une forme imprimée.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

40 AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 28 de cet article, remplacer les mots : « qu'il est le seul titulaire » par les mots : « que cet éditeur ne dispose pas »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur d'un livre est présumé être le seul titulaire des droits. On ne saurait faire reposer sur lui la charge impossible de prouver l'inexistence de cessions de certains droits.

En fait, la seule question pertinente est plutôt de savoir si l'éditeur bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa 26 dispose effectivement du droit de reproduction de ce livre sous une forme imprimée. La SPRD ne propose cette autorisation, selon les dispositions de l'alinéa 24, que si elle a des éléments lui permettant de présumer que c'est le cas. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1er témoignent de ce que l'information sur les livres présente dans la base de données ne saurait avoir de valeur certaine et n'est que présomption discutable.

La seule chose qu'il soit possible de faire et que l'on puisse alors attendre de l'auteur, ou de quiconque, est d'apporter la preuve que cette présomption n'est pas fondée par tout moyen remettant en cause les éléments qui la fondent.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIECLE

N° 4065

AMENDEMENT

11

AC

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

Dans l'alinéa 33 de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « apporte la preuve qu'il »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction actuelle n'est recevable ni en droit, ni en logique. Selon le Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur d'un livre est présumé être le seul titulaire des droits. On ne saurait faire reposer sur lui la charge **impossible** de prouver l'inexistence de cessions de certains droits.

Il appartient à toute partie qui s'opposerait à une telle décision de l'auteur d'apporter la preuve de l'existence d'autres titulaires des droits concernés.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

47 AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 33 de cet article, supprimer les mots : « apporte la preuve qu'il »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de logique et de conformité aux principes du droit d'auteur.

La rédaction actuelle n'est recevable ni en droit, ni en logique. Selon le code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'un livre est présumé être le seul titulaire des droits. On ne saurait faire reposer sur lui la charge impossible de prouver l'inexistence de cessions de certains droits.

Il appartient à toute partie qui s'opposerait à une telle décision de l'auteur d'apporter la preuve de l'existence d'autres titulaires des droits concernés.

ART. PREMIER

22

AC

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e
siècle (n°4065)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 33, remplacer les mots : « qu'il est le seul titulaire » par les mots : « que cet éditeur ne dispose pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XX^e siècle

(N° 4065)

42 AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1^{er}

À la fin de l'alinéa 36 de cet article, ajouter les mots : « ou au troisième alinéa de l'article L. 134.5, à concurrence de 5 ans maximum et à titre non exclusif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

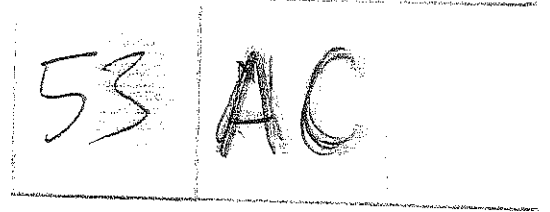
L'alinéa 36 prévoit la persistance des autorisations d'exploitations lorsque les ayants droits décident de retirer à la SPRD la gestion des droits numériques. Cependant, cette persistance n'est prévue que pour les autorisations d'exploitation de 5 ans au titre du deuxième alinéa de l'article L. 1343.

Par contre rien n'est prévu pour les autorisations d'exploitation de 10 ans proposées au titre du troisième alinéa de l'article L. 1345. Les ayants droits pourraient donc, a contrario, s'opposer à la poursuite de l'exploitation. Cela peut sembler incohérent dans un texte qui tend à privilégier les éditeurs ayant acquis le droit de reproduction sous forme imprimée.

Le présent amendement veut rétablir cette cohérence en prévoyant la persistance de l'autorisation aussi pour les autorisations d'exploitation de 10 ans, mais en limitant toutefois cette persistance à concurrence de 5 ans maximum et à titre non exclusif, afin de limiter le préjudice aux ayants droit.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

A l'alinéa 37, substituer aux mots : « appropriées à l'information des ayants droit », les mots :
les plus appropriées pour garantir la meilleure information possible des ayants droit »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de renforcer la publicité donnée à la liste des livres indisponibles, afin de garantir la meilleure information possible des ayants droit et de rendre effective la possibilité qui leur est reconnue de refuser l'entrée dans un système de gestion collective.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur

	N
59	AC

ARTICLE 1er

Supprimer les alinéas 38 à 40.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article L. 134-8 introduit par le Sénat, qui prévoit la possibilité d'une exploitation gratuite et non exclusive de certaines œuvres indisponibles.

Cet article créerait en effet une nouvelle exception au droit d'auteur, alors que l'objet de la présente proposition de loi est précisément de garantir ces droits, ainsi que la perception d'une juste rémunération des ayants droit, tout en facilitant la diffusion de l'œuvre.

Cette exception tarirait le flux des sommes « irrépartissables » (le titulaire des droits étant inconnu, les sommes perçues au titre de l'exploitation de l'œuvre ne peuvent être réparties), qui pourraient être affectées à des actions de promotion de la lecture publique.

Elle s'appliquerait à des œuvres dont l'éditeur est identifié, le privant ainsi de toute rémunération.

Elle compromettrait le modèle économique de l'exploitation numérique des livres concernés : elle concernerait en effet des livres dont aucun ayant droit autre que l'éditeur n'a pu être retrouvé dans les dix ans qui suivent la première autorisation d'exploitation délivrée par la SPRD. L'interdiction de percevoir, à terme, une rémunération, n'inciterait guère à exploiter l'ouvrage.

Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

43 AC

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

À la fin de l'alinéa 38 de cet article, ajouter la phrase :

« Il en est de même si des titulaires du droit de reproduction sous une forme imprimée sont trouvés et
que tous y consentent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

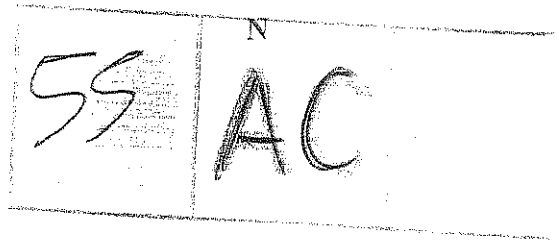
Amendement de cohérence.

Il serait absurde qu'une telle politique soit mise en œuvre quand on ne connaît pas explicitement la
volonté des titulaires de droit et qu'elle ne puisse plus l'être quand ils font connaître explicitement
qu'ils y sont favorables.

De plus, cet amendement permet de donner aux ayants droits retrouvés un pouvoir de négociation face
aux éditeurs.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1er

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L.134-8 (nouveau). – « Les sociétés agréées utilisent à des actions d'aide à la création, à des actions de formation des auteurs de l'écrit et à des actions de promotion de la lecture publique les sommes perçues au titre de l'exploitation des livres indisponibles et qui n'ont pu être réparties parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle.

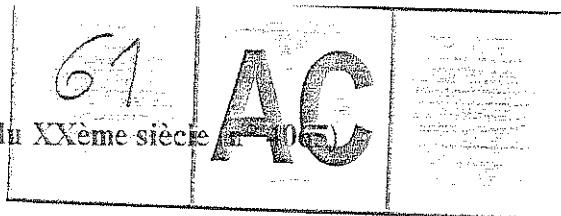
« Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture ».

Exposé sommaire

Le code de la propriété intellectuelle dispose que les sommes « irrépartissables » perçues par l'ensemble des SPRD, ainsi que le quart de la rémunération pour copie privée perçue par Copie France, sont consacrées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes.

Le texte proposé par le Sénat proposait d'ajouter à la liste de ces actions la promotion de la lecture publique.

Le présent amendement a pour objet de « flécher » les sommes irrépartissables perçues par les seules SPRD agréées pour la gestion collective des droits d'exploitation numérique des livres indisponibles au bénéfice d'actions d'aide à la création, à la formation des auteurs de l'écrit et à des actions de promotion de la lecture publique. Il précise également que le montant et l'utilisation de ces sommes fait l'objet d'un rapport annuel au ministre de la culture.



ARTICLE 1er

Sous-amendement

N

A l'amendement n° 55 de M. Gaymard, rapporteur

présenté par Monique Boulestin, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

Dans le deuxième alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « à des actions de promotion de la lecture publique », les mots : « à des actions en faveur de l'accès aux œuvres et de la promotion de la création mises en œuvre par les bibliothèques »

Exposé sommaire

Les sommes non reversées doivent être employées au plus près de leur objet et de leur source, autrement dit pour numériser des œuvres et financer des opérations visant à améliorer et à développer les contenus et les accès dans les bibliothèques.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIÈCLE

N° 4065

AMENDEMENT

12

AC

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

Compléter l'article 1^{er} par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 134-8bis. - La reproduction et la représentation sous une forme numérique d'un livre indisponible est autorisée par la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 134-3 à titre gratuit et non exclusif dans les cas suivants :

- a) le livre a été publié sans qu'il y ait diffusion commerciale ;
- b) la publication n'a pas donné lieu à une rémunération de l'auteur ;
- c) aucune autorisation d'exploitation n'a été délivrée au titre des articles L. 134-3 ou L. 134-5 dans un délai de 10 années après l'inscription du livre dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2.

« L'exploitation de ce livre sous une forme numérique est gratuite.

« L'auteur de ce livre peut recouvrer à tout moment le droit exclusif de reproduction et de représentation de ce livre sous forme numérique, dans les conditions prévues à l'article L. 134-6.

EXPOSE SOMMAIRE

Si le livre n'a pas eu de diffusion commerciale, l'exploitation à titre gratuit est le prolongement naturel de la diffusion imprimée non commerciale antérieure.

Par ailleurs, si l'auteur a accepté d'être diffusé sans rémunération, il est légitime de penser, sauf indication contraire explicite de l'auteur, qu'il est plus soucieux d'avoir un lectorat important que d'être rémunéré. La plus grande accessibilité d'une exploitation numérique à titre gratuit répond précisément à cet objectif, mieux que ne le fait une exploitation numérique commerciale.

Enfin, si aucune autorisation d'exploitation n'a été délivrée en dix ans, on peut en conclure que ce livre n'intéresse aucun éditeur, qu'il est probablement sans valeur

marchande et que le meilleur moyen d'assurer une exploitation qui évite son oubli est de l'autoriser gratuitement pour quiconque souhaite en faire l'effort.

La proposition de loi semble reposer sur l'hypothèse que les auteurs souhaitent toujours une rémunération fondée sur un contrôle limitatif de l'accès aux œuvres.

Cette hypothèse est manifestement fautive pour un nombre important et croissant d'auteurs, comme le montre la croissance de la publication numérique en accès ouvert, même pour des livres ayant une édition imprimée. C'est notamment le cas en ce qui concerne la publication de beaucoup de livres universitaires qui, même avant l'existence de l'édition numérique, ne donnaient pas lieu à rémunération des auteurs (ce qui montre bien qu'ils préféreraient le lectorat à une rémunération).

Le procès Google aux États-Unis a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs courriers en ce sens, envoyés au juge Chin par de grands universitaires américains, dont la juriste Pamela Samuelson, contestant la représentativité de l'Authors Guild à cet égard. La représentativité de la SGDL (Société des Gens de Lettres) est similairement contestable.

Avec le développement de l'édition numérique, il devient même de plus en plus courant que ce soit les auteurs (ou leur employeurs) qui payent la publication pour garantir la gratuité de l'accès du public aux œuvres.

Cette situation concerne une grande variété de livres (selon l'acceptation qui sera retenue dans la loi) ayant fait l'objet d'un dépôt légal, tels que périodiques universitaires, actes de conférences, rapports techniques, manuels, rapports d'activités, etc., faisant l'objet de contrats d'édition sans rémunération ou bien étant auto-édités et diffusés gratuitement ou à prix coûtant sans avoir de vocation commerciale.

En l'absence d'une expression explicite de la volonté de l'auteur, la moindre des choses serait donc de respecter ce qui, dans ce cas, était son intention manifeste, ou du moins la plus vraisemblable : avoir le public le plus large possible. En d'autres termes, tout livre n'ayant pas fait l'objet d'une rémunération devrait pouvoir être mis gratuitement à disposition des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées et des archives, aux fins de reproduction, études et communication au public.

Cette disposition est d'autant plus importante que ces auteurs, non rémunérés, sont d'autant plus susceptibles de laisser leurs œuvres dans l'orphelinat.

En outre, il est très fréquent que les livres concernés aient des auteurs multiples, voire nombreux, ce qui ne laisserait pour chacun que des rémunérations très faibles ne justifiant probablement pas leur simple coût de gestion, à supposer que l'on croit utile de les commercialiser.

Bien entendu, comme dans les autres cas, l'auteur garde la faculté de sortir de cette gestion collective.

Il n'y a aucune raison de discriminer les livres en fonction de leur mode de publication passé, ni de considérer comme indisponible un livre actuellement publié (au sens de la convention de Berne).

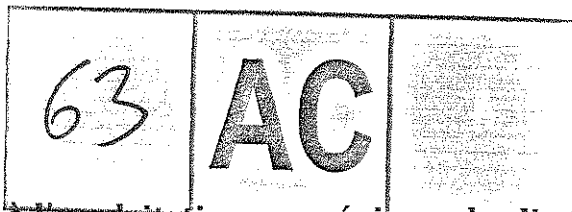
Le but de cet amendement est de considérer tous les modes de publication des livres, tant en ce qui concerne leur publication passée au XX^e siècle qu'en ce qui concerne la publication actuelle qui détermine leur disponibilité.

La notion de publication au sens de la convention de Berne n'inclut pas la revente ou la disponibilité des œuvres sur le marché de l'occasion, ce qui répond au souci des auteurs du texte de ne pas prendre en compte ce mode de diffusion.

Cet amendement étend donc le champ d'application de la loi à tous les livres publiés au XX^e siècle. Il considère aussi comme disponible tout livre faisant actuellement l'objet d'une publication, quelle qu'en soit la forme.

Le principe même d'une gestion collective obligatoire de l'exploitation numérique des livres indisponibles est discutable du point de vue de sa conformité avec l'acquis communautaire. L'institution d'une gestion collective obligatoire qui dépendrait des modes passés de publication des livres sans justification particulière serait une curiosité juridiquement peu défendable qui affaiblirait encore plus la recevabilité du texte. L'amendement évite cet aléa supplémentaire.

Le texte de l'alinéa 4 est plus simple avec cet amendement.



Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle

(N° 4065)

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont
et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Compléter l'article 1er par trois alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 134-8 bis.* La reproduction et la représentation sous une forme numérique d'un livre indisponible est autorisée par la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 134-3 à titre gratuit et non exclusif dans les cas suivants :

- a) le livre a été publié sans qu'il y ait diffusion commerciale ;
- b) la publication n'a pas donné lieu à une rémunération de l'auteur ;
- c) aucune autorisation d'exploitation n'a été délivrée au titre des articles L. 134-3 ou L. 134-5 dans un délai de 10 années après l'inscription du livre dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2.

« L'exploitation de ce livre sous une forme numérique est gratuite.

« L'auteur de ce livre peut recouvrer à tout moment le droit exclusif de reproduction et de représentation de ce livre sous forme numérique, dans les conditions prévues à l'article L. 134-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le livre n'a pas eu de diffusion commerciale (a), l'exploitation à titre gratuit est le prolongement naturel de la diffusion imprimée non commerciale antérieure.

Si aucune autorisation d'exploitation n'a été délivrée en dix ans (c), on peut en conclure que ce livre n'intéresse aucun éditeur, qu'il est probablement sans valeur marchande et que le meilleur moyen d'assurer une exploitation qui évite son oubli est de l'autoriser gratuitement pour quiconque souhaite en faire l'effort.

On ne saurait, dans ces deux cas, contester cette gratuité au motif qu'elle remettrait en cause le modèle économique envisagé, car ces livres étaient a priori ignorés par la proposition de loi ou ont montré a posteriori l'inadéquation de ce modèle économique. Pour exactement les mêmes raisons on ne saurait craindre un tarissement des sommes irrépartissables qui seraient de toutes les façons absentes.

Par ailleurs, si l'auteur a accepté d'être diffusé sans rémunération (b), il est légitime de penser, sauf indication contraire explicite de sa part, que l'auteur est plus soucieux d'avoir un lectorat important que d'être rémunéré. La plus grande accessibilité d'une exploitation numérique à titre gratuit répond précisément à cet objectif, mieux que ne le fait une exploitation numérique commerciale.

La proposition de loi semble reposer sur l'hypothèse que les auteurs souhaitent toujours une rémunération fondée sur un contrôle limitatif de l'accès aux œuvres. Cette hypothèse était souvent fondée dans ce cas de la reproduction imprimée, pour pouvoir en recouvrer le coût incontournable de chaque reproduction. Cette nécessité a disparu en même temps que les coûts pour la reproduction sous forme numérique.

Dans le cas de la reproduction sous forme numérique, cette hypothèse d'une nécessaire rémunération est manifestement fautive pour un nombre important et croissant d'auteurs, comme le montre la croissance de la publication numérique en accès ouvert, même pour des livres ayant une édition imprimée. C'est notamment le cas en ce qui concerne la publication de beaucoup de livres universitaires qui, même avant l'existence de l'édition numérique, ne donnaient pas lieu à rémunération des auteurs (ce qui montre bien qu'ils préféreraient le lectorat à une rémunération). Le procès Google aux États-Unis a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs courriers en ce sens, envoyés au juge Chin par de grands universitaires américains, dont la juriste Pamela Samuelson, contestant la représentativité de l'Authors Guild à cet égard. La représentativité de la SGDL (Société des Gens de Lettres) est similairement contestable.

Avec le développement de l'édition numérique, il devient même de plus en plus courant que ce soit les auteurs (ou leur employeurs) qui payent la publication pour garantir la gratuité de l'accès du public aux œuvres.

Cette situation concerne une grande variété de livres (selon l'acception qui sera retenue dans la loi) ayant fait l'objet d'un dépôt légal, tels que périodiques universitaires, actes de conférences, rapports techniques, manuels, rapports d'activités, etc., faisant l'objet de contrats d'édition sans rémunération ou bien étant auto-édités et diffusés gratuitement ou à prix coûtant sans avoir de vocation commerciale.

En l'absence d'une expression explicite de la volonté de l'auteur, la moindre des choses serait donc de respecter ce qui, dans ce cas, était son intention manifeste, ou du moins la plus vraisemblable : avoir le public le plus large possible. En d'autres termes, tout livre n'ayant pas fait l'objet d'une rémunération devrait pouvoir être mis gratuitement à disposition des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées et des archives, aux fins de reproduction, études et communication au public.

Cette disposition est d'autant plus importante que ces auteurs, non rémunérés, sont d'autant plus susceptibles de laisser leurs œuvres dans l'orphelinat.

En outre, il est très fréquent que les livres concernés aient des auteurs multiples, voire nombreux, ce qui ne laisserait pour chacun que des rémunérations très faibles ne justifiant probablement pas leur simple coût de gestion, à supposer que l'on croit utile de les commercialiser.

Enfin, en ce qui concerne les sommes irrégulièrement réparties, il convient que le législateur se souvienne de ce que le droit d'auteur est un droit des individus, et non un droit collectif de l'ensemble des auteurs. Il est normal qu'il y ait des revenus irrégulièrement réparties dans deux cas :

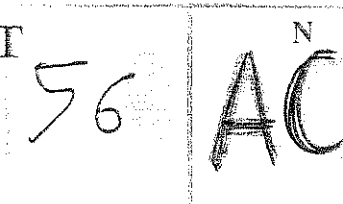
- ▲ si l'auteur a donné mandat pour une gestion commerciale incluant une rémunération de son œuvre et devient injoignable alors que ce mandat court toujours,
- ▲ si les revenus de l'œuvre ne sont recouvrables que collectivement, comme c'est le cas pour la copie privée, la reprographie ou le droit de prêt.

Les revenus irrégulièrement réparties ne sont pas un droit collectif, mais une conséquence de certaines situations de défaut qu'il faut bien gérer.

Mais il est contraire à l'esprit même du droit d'auteur de vouloir imposer le paiement d'une œuvre pour laquelle l'auteur n'a jamais demandé rémunération dans le seul but de créer au seul bénéfice de la collectivité des revenus irrégulièrement réparties, fut-ce dans le cas d'une gestion collective dont le caractère obligatoire a une légitimité d'autant plus douteuse qu'il peut faire place à une gestion individuelle. Bien entendu, comme dans les autres cas, l'auteur garde la faculté de sortir de cette gestion collective.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 1^{er} bis

Supprimer cet article

Exposé sommaire

L'article 1^{er} bis a pour objet de poser une définition des œuvres orphelines.

Or cette définition apparaît perfectible : ainsi, elle ne précise pas qui serait compétent pour effectuer les recherches diligentes, avérées et sérieuses des titulaires de droits, dont l'échec constitue l'un des critères de la définition ; elle soulève de délicates questions d'articulation entre la notion d'œuvre orpheline et celle d'œuvre anonyme, que le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique avait d'ailleurs soulevées dans son rapport de 2008 consacré aux œuvres orphelines.

Enfin, une proposition de Directive fait actuellement l'objet de discussions au niveau communautaire. L'entreprise de définition de l'œuvre orpheline paraît donc à cet égard prématurée.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIÈCLE

N° 4065

AMENDEMENT	13	AC
------------	----	----

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1er bis

A l'alinéa 2, remplacer :

« Lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et que l'un de ces titulaires a été identifié et retrouvé, elle n'est pas considérée comme orpheline. »

par :

« Lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits, et qu'au moins un de ses titulaires n'a pas été identifié et localisé, elle est considérée comme orpheline. Chaque titulaire des droits a, dans le cadre de ses droits, la possibilité de mettre fin au statut d'œuvre orpheline ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il paraît important de ne pas réduire le champ de l'orphelinat, gelant l'accès aux œuvres. La formulation adoptée permet d'utiliser les œuvres sans préjudice des intérêts des titulaires de droits.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES
INDISPONIBLES DU XXe SIÈCLE

N° 4065

AMENDEMENT	14	AC
------------	----	----

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1er bis

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les sources appropriées pour les recherches concernant chaque type d'œuvre sont fixées par décret.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement reprend les termes de l'article 3.2 de la Proposition de Directive européenne sur les œuvres orphelines.

Faute de circonscrire le périmètre des recherches, comme il est proposé dans cette proposition de directive européenne, la notion d'œuvre orpheline ne saurait avoir valeur certaine, ce qui est juridiquement inquiétant. En outre cette incertitude interdit la mécanisation de la recherche des ayants droit par le biais de bases de données, seul moyen de rendre cette recherche économiquement viable.

44 AC

**Proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres
indisponibles du XXe siècle**

(N° 4065)

AMENDEMENT

Présenté par

Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1^{er} bis

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les sources appropriées pour les recherches concernant chaque type d'œuvre sont fixées par
décret. »

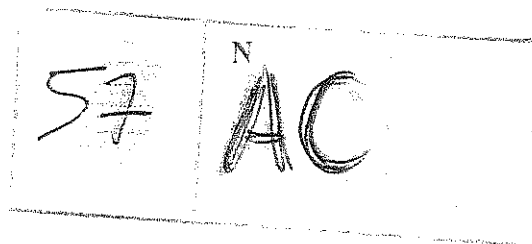
EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les termes de l'article 3.2 de la proposition de directive européenne sur les
œuvres orphelines.

Faute de circonscrire le périmètre des recherches, comme il est proposé dans cette proposition de
directive européenne, la notion d'œuvre orpheline ne saurait avoir valeur certaine, ce qui est
juridiquement inquiétant. En outre cette incertitude interdit la mécanisation de la recherche des ayants
droit par le biais de bases de données, seul moyen de rendre cette recherche économiquement viable.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 2

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Amendement de coordination avec l'amendement qui a été proposé en vue de compléter l'article 1^{er} (« fléchage » des sommes irrépartissables en faveur d'actions d'aide à la création, de formation des auteurs de l'écrit et de promotion de la lecture publique).



AMENDEMENT

N

présenté par
M. Gaymard, rapporteur

ARTICLE additionnel après l'article 2

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

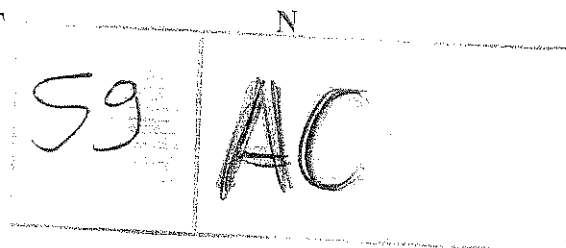
« Les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des imprimeurs engagent une concertation sur les questions économiques et juridiques relatives à l'impression des livres à la demande ».

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet d'inciter les différentes parties prenantes à engager une réflexion sur les questions soulevées par le développement de l'impression des livres à la demande, pour laquelle la demande ne peut qu'aller croissante à mesure de la diffusion des livres sur support numérique. L'impression à la demande soulève en effet des questions juridiques (quelle est la nature des droits en jeu, simples accessoires du droit de reproduction sous forme imprimée ou du droit de reproduction numérique, droit autonome), mais aussi économiques qui, sans être étroitement liées au présent texte, n'y sont pas moins soulevées de manière incidente.

AMENDEMENT

présenté par
M. Gaymard, rapporteur



ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 1^{er} entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi. ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel (on ne peut subordonner l'entrée en vigueur de la loi à la mise en œuvre d'une base de donnée qui dépend elle même de l'entrée en vigueur de la loi).